



**COMMUNE DE REVILLE**  
**Conseil municipal du 4 décembre 2023**  
**Procès-verbal**

Le 4 décembre deux mil vingt-trois, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Yves ASSELINE, Maire de Réville.

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants formant la majorité des membres en exercice :**

Conseillers municipaux	Présent	Absent	Conseillers municipaux	Présent	Absent
M. ASSELINE Yves	x		Mme SURDIVE Danielle	x	
Mme MOCQUET Magali	x		M. COLIN DE VERDIERE Christophe	x	
Mme SYDONIE Aurélie	x		Mme RUEL Virginie	x	
M. BECKMANN Olivier	x		M. LEMONNIER Philippe	x	
Mme BURNEL Madeleine	x		Mme LEMESLE Gisèle	x	
M. QUILBE Denis <i>non excusé</i>		x	M. PILARD André	x	
Mme LEMYRE Jacqueline	x		Mme BRAZIER Françoise		x
M. GIBON Jean-Yves	x				

**Pouvoirs :**

Conseillers municipaux	à	Conseillers municipaux
	à	
Date de la convocation		24/11/2023
Conseillers présents		13
Conseillers votants		13
Secrétaire de séance		Mme LEMYRE Jacqueline

**Ordre du jour :**

**Commune**

- 1 Approbation du procès-verbal du 4 septembre 2023
- 2 Veilles foncières
- 3 Le Goéland : choix du mode de gestion
- 4 Révision de l'attribution de compensation (AC) libre 2023
- 5 Remboursement frais de M. le Maire
- 6 Projets d'acquisitions foncières
- 7 Création emploi permanent cantine et ménage locaux administratif
- 8 Instauration prime du pouvoir d'achat exceptionnelle

**Camping**

- 9 Tarifs 2023
- 10 Fixation des durées d'amortissement des biens du camping
- 11 Création de deux emplois permanents
  
- 12 Décisions du maire
- 13 Informations et questions diverses

-----

M. le Maire informe les conseillers que pour le point 9, il s'agit des tarifs 2024.

**1- Approbation du procès du verbal du 4 septembre 2023**

Le procès-verbal du 4 septembre 2023 est approuvé à l'UNANIMITE.

**COMMUNE DE REVILLE**  
**Conseil municipal du 4 décembre 2023**  
**Procès-verbal**

---

**COMMUNE**

**2- Veilles foncières D-2023-51**

Olivier Beckmann présente les veilles foncières pour les terrains cadastrés suivants :

- AL 0096 La Marchellerie
- AB 0058 Le grand Pré
- AE 0028 et AE 0122 Le grand Pré et les mares Auvray
- AB 0127 De Maltot
- AB 0384-AB 0316-AB 0317-AB 0376 Le Siquet et Quartot

**A l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide de ne pas faire jouer son droit de préemption pour ces terrains.**

Pour le terrain cadastré AB 0126 A et AB 0126Z-la campagne de la Perruque, M. Colin de Verdière propose d'acquérir cette bande de terrain qui va à la mer (prix de vente 250 € les 2 150 m<sup>2</sup>) pour la préservation du littoral.

**A 1 voix POUR (Christophe Colin de Verdière), 4 ABSECTIONS (M. le Maire, Magali Mocquet, Virginie Ruel et Philippe Lemonnier) et 8 voix CONTRE (Olivier Beckmann, Aurélie Sydonie, Jean-Yves Gibon, Danielle Surdive, Madeleine Burnel, Jacqueline Lemyre, André Pilard, Gisèle Lemesle), cette proposition d'achat est rejetée.**

**3- Le Goéland : choix du mode de gestion**

**Contexte**

En 2011, la Commune de Réville a repris la gestion du Goéland et depuis cette date, elle a fait le choix de recourir à une délégation de service public par voie d'affermage pour assurer la gestion de cet établissement. La délégation de service public signée avec la société Sky & Sand arrivant à son terme le 31 décembre 2024, il convient de décider du futur mode d'exploitation du Goéland afin de procéder, le cas échéant, à une nouvelle consultation au terme de laquelle la gestion du Goéland pourrait être confiée à un concessionnaire sous forme d'affermage. Ce mode de gestion a permis au concessionnaire actuel de développer de façon importante l'activité du Goéland qui est devenu un lieu emblématique de la Commune de Réville. Avec son emplacement exceptionnel à la Pointe de Jonville, en bord de mer, offrant des prestations de restauration et un service bar de plage, il a également favorisé le développement économique et touristique de Réville.

Ce mode de gestion est donc bien adapté à l'exploitation de ce type d'établissement et présente de nombreux avantages :

- Assurer un équilibre entre les intérêts de la Commune et les usagers,
- Donner la délégation à une société spécialisée dans la gestion de ce type d'établissement,
- Responsabiliser le concessionnaire sur le résultat d'exploitation,
- La collectivité garde la maîtrise du service tout en transférant les risques techniques et financiers de l'exploitation avec également la possibilité de transférer au concessionnaire la réalisation de certains investissements.

Le choix de recourir à une concession de service public par affermage ayant démontré à ce jour toute son efficacité et sa pertinence, et compte tenu de la spécificité de l'activité du Goéland et de l'intérêt de

**COMMUNE DE REVILLE**  
**Conseil municipal du 4 décembre 2023**  
**Procès-verbal**

---

responsabiliser le concessionnaire sur le résultat d'exploitation, il est proposé de poursuivre la gestion sous cette forme.

**Délibération D-2023-52**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis du Comité social territorial,

Considérant qu'il convient de décider du futur mode de gestion du Goéland avant le terme du contrat avec le concessionnaire actuel,

Considérant que le rapport présenté argumente que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée pour laquelle il conviendra de procéder à une nouvelle consultation de concession de service public, au terme de laquelle l'exploitation de cet établissement pourra être confiée à un concessionnaire sous forme d'affermage,

Considérant que ces dispositions visent à favoriser le développement du Goéland et d'assurer un service de qualité à tous les usagers en désignant pour la gestion du Goéland, un partenaire en capacité d'offrir les meilleures prestations et qui présentera les meilleures garanties financières,

**A l'UNANIMITE, le Conseil municipal :**

- **Approuve le principe de concession de service public par affermage pour la gestion et l'exploitation du Goéland à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée de 9 années,**
- **Autorise le lancement de la procédure pour le choix du futur concessionnaire**
- **Autoriser le Maire à signer toute les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

**Annexe** : Le Goéland : rapport de présentation du recours à la délégation de service public

**4- Révision de l'attribution de compensation (AC) libre 2023**

**Contexte**

Par délibération du 28 décembre 2023, le Conseil communautaire a arrêté le montant de notre attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2023.

La révision de l'AC libre 2023 permet à la Communauté d'agglomération de compenser les pertes communales liées au FPIC depuis 2019, dans le cadre de la révision du pacte fiscal et financier qui interviendra au Conseil communautaire du 7 décembre prochain, suite aux premières retombées fiscales de l'EPR.

De plus, celle-ci doit permettre de corriger certaines données, et d'appliquer les clauses de revoyure prévues par les rapports d'évaluation de la CLECT. Elle permet enfin de prendre en compte les principaux services faits concernant les recettes « enfance/petite enfance » qui doivent être remboursées par le budget des services communs au budget principal communautaire.

En 2022, la Commune de Réville, a perçu une AC définitive pérenne de :

**COMMUNE DE REVILLE**  
**Conseil municipal du 4 décembre 2023**  
**Procès-verbal**

---

**95 792 € en fonctionnement et – 7 714 € en investissement**

La révision de l'AC liée aux clauses de revoyure et corrections diverses s'élève à :

En fonctionnement (pérenne) :	37 679 € (dont 37 679 € au titre de l'AC FPIC)
En fonctionnement (non pérenne) :	0 €
En investissement (pérenne) :	- 7 714 €
En investissement (non pérenne) :	0 €

Les parts libres et non pérennes de 2023, correspondant aux services faits à reverser aux services communs (recettes « enfances/petite enfance » s'élèvent à :

<b>L'AC libre 2023, tenant compte des services faits de l'année, s'élève donc à :</b>	
<b>En fonctionnement</b>	<b>131 616 €</b>
<b>En investissement</b>	<b>- 7 714 €</b>

Enfin, la part restituée pour la gestion en service commun s'élève à – 17 861 € et les autres services communs tels que les ADS se chiffrent à – 10 345 €.

<b>Au final, l'AC budgétaire 2023 s'élève donc à :</b>	
<b>En fonctionnement</b>	<b>103 410 €</b>
<b>En investissement</b>	<b>- 7 714 €</b>

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code général des impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne.

**Délibération D-2023-53**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 13 septembre 2022,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 de la Communauté d'agglomération arrêtant le montant de l'AC libre 2023.

**A l'UNANIMITE, Le Conseil municipal décide d'approuver le montant d'AC libre 2023, tel que délibéré par le Communauté d'agglomération :**

<b>AC libre 2023 en fonctionnement :</b>	<b>131 616 €</b>
<b>AC libre 2023 en investissement :</b>	<b>- 7 714 €</b>

Toutefois, les conseillers déplorent la complexité des modes de calcul qui rend incompréhensible ce tableau des attributions de compensation pérenne. De plus, ils réclament des informations et des détails sur les sommes prélevées.

**COMMUNE DE REVILLE**  
**Conseil municipal du 4 décembre 2023**  
**Procès-verbal**

---

**5- Remboursement frais à M. le Maire D-2023-54**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la présence du Maire au congrès des maires du 20 au 23 novembre 2023,

Considérant la production des justificatifs,

M. le Maire demande le remboursement des frais engagés pour la cérémonie du 11 novembre 2023 ainsi que les frais relatifs à sa présence au congrès des Maires qui s'est déroulé à Paris du 20 au 23 novembre 2023.

Le montant des dépenses liées à ces deux manifestations s'élève à 753,77 €.

- Cérémonie du 11 novembre : 127,48 €
- Congrès des Maires : 626,29 €

**A l'UNANIMITE, le Conseil municipal accepte le remboursement de ces sommes à M. le Maire.**

**6- Projet d'acquisition foncière**

M. le Maire informe les Conseillers municipaux de la mise en vente de la maison située dans le bourg au 7 rue du général de Gaulle. La fourchette de prix de vente est comprise entre 90 000 € et 130 000 € pour une surface de 2 x 75 m<sup>2</sup> (150 m<sup>2</sup> de surface totale).

Le Conseil municipal accepte de réfléchir à ce projet d'acquisition à 90 000 € sous réserve d'une estimation du montant des travaux à faire et que cette vente comprenne un accès à la maison dans la cour.

Un groupe de travail avec les membres suivants, Danielle Surdive, Aurélie Sydonie, André Pilard, Olivier Beckman et Christophe Colin de Verdière est mis en place pour travailler sur les possibilités d'aménagement et la destination de ce local.

**7- Création emploi permanent cantine et ménage locaux communaux D-223-55**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions nécessaires à garantir la sécurité des lieux, l'entretien général du site, l'accueil des usagers et le bon déroulement de la période d'ouverture au public.

**COMMUNE DE REVILLE**  
**Conseil municipal du 4 décembre 2023**  
**Procès-verbal**

---

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi technique à temps non complet d'une durée de 10h00 mn à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour assurer :

- les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces des locaux communaux ainsi que le mobilier,
- le service et le ménage à la cantine, surveillance et accompagnement des enfants (temps annualisé).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint technique.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- **Article L332-8 5°** Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme entre l'indice 367 brut et 381 brut. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte cette proposition ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.**

**8- Instauration d'une prime du pouvoir d'achat exceptionnelle**

**Délibération D-2023-56**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations

**COMMUNE DE REVILLE**  
**Conseil municipal du 4 décembre 2023**  
**Procès-verbal**

---

électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

**COMMUNE DE REVILLE**  
**Conseil municipal du 4 décembre 2023**  
**Procès-verbal**

**Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

**Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal décide d'attribuer cette prime exceptionnelle du pouvoir d'achat.**

**CAMPING**

**9- Tarifs 2024 D-2023-57**

Mme Magali Mocquet, adjointe au camping, propose au Conseil municipal de valider les tarifs 2024 pour le camping municipal actés en commission camping du 29 novembre 2023.

En 2024, les dates d'ouverture sont les suivantes :

<b>TARIFS applicables au 01/01/2024</b>				
<b>Dates ouverture du camping :</b>		<b>Du 29 mars 2024 au 6 octobre 2024</b>		
			<b>2024</b>	
	<b>Taux de TVA</b>		<b>Basse saison 29/03 au 07/07/24 et du 01/09 au 06/10/24</b>	<b>Haute saison 08/07/24 au 31/08/24</b>
<b>LOCATION EMPLACEMENTS par jour - sans électricité</b>				
Forfait tente, caravane et véhicule	10,00%	1 personne	<b>12,00 €</b>	<b>15,00 €</b>
Forfait tente, caravane, véhicule et camping-car	10,00%	2 personnes	<b>15,50</b>	<b>19,00 €</b>
Adulte	10,00%		<b>4,00 €</b>	<b>4,50</b>
Forfait randonneur ou vélo our une personne -espace partagé sans véhicule et sans électricité	10,00%		<b>8,00 €</b>	<b>10,00 €</b>
Enfant (4-12 ans)	10,00%		<b>3,20</b>	<b>3,50</b>
Enfant (moins de 4 ans)	10,00%		<b>Gratuit</b>	
Animal (2 par emplacement)	10,00%		<b>3,20</b>	
Véhicule, remorque supplémentaire ou bateau	10,00%		<b>6,00 €</b>	
Emplacement bloqué (garage mort)	10,00%		<b>4,50</b>	<b>19,00 €</b>
Raccordement électrique (*)	10,00%		<b>6,00 €</b>	
<b>LOCATION EMPLACEMENTS POUR GROUPES par jour (colonies, associations, centres de loisirs...)</b>				
Groupes constitués par tranche de 1 à 10 personnes	10,00%		<b>50,00 €</b>	
<b>LOCATION EMPLACEMENT CARAVANE A L'ANNEE</b>				
Forfait caravane (avec eau)	10,00 €		<b>1 500,00 €</b>	
Forfait caravane (sans eau)	10,00 €		<b>1 400,00 €</b>	
Forfait électricité par an (*)	10,00 €		<b>280,00 €</b>	
<b>LOCATION EMPLACEMENT SAISONNIER</b>				
Forfait travailleur avec électricité par mois			<b>250,00 €</b>	

**COMMUNE DE REVILLE**  
**Conseil municipal du 4 décembre 2023**  
**Procès-verbal**

LOCATION MOBIL-HOMES A LA SEMAINE (du samedi au samedi) - électricité comprise				
Location mobil home *	10,00%	2 chambres	390,00 €	620,00 €
location mobil-home élite *	10,00%	2 chambres	420,00 €	640,00 €
Location mobil home *	10,00%	3 chambres	450,00 €	660,00 €
Location mobil-home "Villa grand confort" *	10,00%	La semaine	550,00 €	800,00 €
<i>Tarif haute saison pour les semaines 19, 21 et 23 du samedi au samedi</i>				
LOCATION MOBIL-HOMES WEEK-END (hors juillet et août) et MID WEEK (de lundi 15h00 au vendredi 10h00)- électricité comprise				
Nuitée mobil-home de 16h00 à 10h00 (6 personnes max) hors week-end et hors semaines 19,21 et 23.	10,00%	2 chambres	110,00 €	
	10,00%	2 chambres/ élite	120,00 €	
	10,00%	3 chambres	135,00 €	
Mobil-home MID WEEK (hors juillet et août) hors semaines 19,21 et 23.	10,00%	2 chambres	220,00 €	
	10,00%	2 chambres	230,00 €	
	10,00%	3 chambres	240,00 €	
Mobil-home "Villa grand confort"-WEEK-END hors semaines 19,21 et 23.	10,00%	2 chambres	340,00 €	
<i>Départ tardif (17h00 au lieu de 10h00)</i>	10,00%		30,00 €	
LOCATION EMPLACEMENT POUR MOBIL-HOME A L'ANNEE eau comprise				
Grande parcelle (incluant droit d'accès à 1 véhicule)	10,00%	6 personnes	2 000,00 €	
Petite parcelle (incluant droit d'accès à 1 véhicule)	10,00%	6 personnes	1 785,00 €	
Forfait électricité par an (*)	10,00%		400,00 €	
LOCATION CABADIENNES électricité comprise				
La nuitée	10,00%		40,00 €	
Forfait deux nuits	10,00%		65,00 €	
SERVICES				
Tarif petit-déjeuner	20,00%		6,00 €	
Douche visiteur	20,00%		3,00 €	
Kit bébé (lit, chaise et baignoire)	20,00%		gratuit	
Forfait ménage	20,00%	Mobil home	60,00 €	
Drap jetable grand lit	20,00%	Mobil home	12,00 €	
Drap jetable petit lit	20,00%	Mobil home	9,00 €	
Kit hygiène ( serviette de bain jetable, savon..)	20,00%		5,00 €	
Jeton lave-linge 6 kg	20,00%		4,00 €	
Jeton lave-linge 10 kg	20,00%		5,00 €	
Dose de lessive	20,00%		1,00 €	
Jeton sèche-linge	20,00%		5,00 €	
Vidange et remplissage camping-car	20,00%		6,00 €	
Caution mobil-home par séjour	10,00%	Matériel	240,00 €	
		Ménage	60,00 €	
Caution mobil-home "grand confort"	10,00%	Matériel	540,00 €	
		Ménage	60,00 €	
Acompte arrondi à l'euro inférieur	10,00%		30%	
Taxe de séjour par nuit/par personne			<b>selon le tarif voté par la CAC</b>	

**Attention : le forfait électrique est susceptible d'évoluer en fonction des augmentations**

Basse saison : du 29 mars 2024 au 07 juillet 2024 et du 1er septembre au 06 octobre 2024

Haute saison : 08 juillet 2024 au 31 août 2024

**COMMUNE DE REVILLE**  
**Conseil municipal du 4 décembre 2023**  
**Procès-verbal**

A l'UNANIMITÉ, le Conseil municipal adopte les tarifs pour la saison 2024 du camping

**10- Fixation des durées d'amortissement des biens du camping D-2023-58**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

En application de l'article L. 231-2 – 27° du code des collectivités territoriales, les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les campings tenus selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4.

Les durées d'amortissement des immobilisations étant fixées librement par l'assemblée délibérante selon la durée de vie probable des biens, elles sont généralement établies de manière linéaire.

Les dotations annuelles correspondent alors au coût d'acquisition divisé par la durée d'amortissement.

Monsieur le Maire propose de fixer les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

<b>Nature</b>	<b>Catégorie de bien amorti</b>	<b>Type de matériel (à titre indicatif)</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
	Biens dont la valeur est inférieure à 500 €	Bien de faible valeur	1 an
2031	Frais d'étude (non suivis de travaux)		5 ans
2032	Frais de recherche et de développement		5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivi de travaux)	Frais de publication et d'insertion des appels d'offres	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels et bureau, applicatifs, site internet	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles		2 ans
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes		10 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	Clôtures...	10 ans
2131	Bâtiments	Construction de bâtiments	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Travaux dans les bâtiments (électriques, sanitaires)	15 ans
2138	Autres constructions	Bâtiments légers, abris	15 ans
2153	Installations à caractère spécifique	Raccordements, réseaux...	10 ans
2154	Matériel industriel	Mobilhomes, équipements mobilhomes, terrasse..	5 ans
2157	Agencements et aménagements du matériel	Aménagements, outillages techniques	10 ans
2182	Matériel de transport	Véhicules	5 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	Ordinateurs, téléphone, écrans...	3 ans

**COMMUNE DE REVILLE**  
**Conseil municipal du 4 décembre 2023**  
**Procès-verbal**

2184	Mobilier	Tables, chaises, lits, sommiers...	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Aires de jeux, jeux d'enfants, bornes électriques, gros appareils ménagers	5 ans

La gestion des amortissements sera réalisée en année pleine, avec un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien.

De même, je vous informe que pour la gestion de l'actif, la codification suivante sera utilisée pour définir le numéro d'inventaire des biens : Extensions x + Année d'acquisition

A Aménagements extérieurs	L Dons et legs en capital
B Bâtiments	M Mobilier
C Cautionnements	N Réseaux
D Divers biens	O Objets classés
E Eclairage public	P Parts sociales
F Frais d'actes ou d'études	Q Compteurs
G Créances sur immobilisations	R Véhicules roulants
H Biens affectés à d'autres organismes	T Terrains
I Informatique	V Voiries
J Jardins	Z Avances sur marché

**A l'UNANIMITE, le Conseil municipal :**

- **approuve les durées d'amortissement des biens précédemment listés,**
- **approuve la règle d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1,**
- **donne au Maire le pouvoir de signer tous les documents**

**11- Création de deux emplois permanents D-2023-59**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions nécessaires à garantir la sécurité des lieux, l'entretien général du site, l'accueil des usagers et le bon déroulement de la période d'ouverture au public.

Le Maire propose à l'assemblée :

**COMMUNE DE REVILLE**  
**Conseil municipal du 4 décembre 2023**  
**Procès-verbal**

---

➤ La création de deux postes :

- un poste de gardien régisseur principal à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 pour assurer la bonne organisation et le fonctionnement du camping (entretien général du site, sécurité des lieux, gestion de la régie, accueil des usagers et gestion des réservations) ;

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de :

- Adjoint administratif ou technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint administratif ou technique principal de 2<sup>e</sup> classe,
- Agent de maîtrise,
- Agent de maîtrise principal.

- un poste d'adjoint au gardien régisseur du camping municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour assurer l'accueil des usagers et la gestion des réservations, la sécurité des lieux et de manière générale, le bon déroulement de la période d'ouverture au public.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de :

- Adjoint administratif ou technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint administratif ou technique principal de 2<sup>e</sup> classe
- Adjoint administratif ou technique
- 

Ces deux emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Entre l'indice 388 brut et 558 brut pour le poste d'adjoint au gardien régisseur
- Entre l'indice 367 à 597 pour le poste de gardien régisseur

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.**

**COMMUNE DE REVILLE**  
**Conseil municipal du 4 décembre 2023**  
**Procès-verbal**

---

**12- Décisions du maire**

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation.

Commune

- **Commande de matériel pour la cuisine de la salle municipale : 21 625,95 € HT**
- **Commande Easystis : 719 € (logiciel pour l'école)**

**13- Informations et questions diverses**

- **Maltot :**
  - Amélioration de l'éclairage,
  - Lampadaires solaires : la puissance est abaissée à 20% de 22h00 à 6h30,
  - Pour le lampadaire situé chemin du grand Mont qui ne fonctionne pas, revoir avec Mme Houlière pour le passage du fil au-dessus de sa maison,
- **Arrêt de bus :** Virginie Ruel demande l'installation d'un abri pour l'arrêt bus situé à côté de la MAM. Cette demande sera formulée à la CAC.
- L'ostéopathe annule sa venue à Réville.
- **Manifestations :**
  - Mardi 5 décembre : installation des illuminations de Noël
  - Samedi 9 décembre : passage du téléthon
  - Vendredi 15 décembre : remise des colis de Noël au personnel salle municipale
  - Dimanche 17 décembre : Marché de Noël salle municipale

**Fin de la séance à 23h30**

**Date du prochain Conseil municipal : 22 janvier 2024**

**Le Maire,**

**Yves ASSELINE**

**La Secrétaire de séance,**

**Jacqueline LEMYRE**

